

**DEPARTEMENT  
DU LOIRET**

\*\*\*\*\*

**VILLE DE  
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

-----  
**SEANCE DU 9 JUIN 2023**

L'An Deux Mille Vingt-trois, le 9 juin à 19h30, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à dans la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Christophe CHAILLOU, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

**OBJET** : Mise à jour de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

**PRESENTS** : M. CHAILLOU, Mme DESNOUES, M. LAVAL, Mme HAMEAU, M. VILLARET, Mme LE BIHAN, Mme BELLIZIO, M. LACOU, Mme BUREAU, Mme MOULIN, M. PIVAIN, M. PASSEGUE, Mme PARAYRE, M. AMSTUTZ, M. DIARRA, Mme GAMBONI, Mme DANGE, Mme BOIS, M. ZING TSALA, Mme GAUTHIER, Mme NOGUES, Mme LOQUET, M. PAOLI, M. LAFRAYHI, M. RINA-BASILIO, M. HUBERT, M. MABOUSSOU, Mme DAHOU, M. DUPRE, Mme PAROU.

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS ET REPRESENTES** : M. RIVIERE DA SILVA a donné pouvoir à Mme LE BIHAN, Mme CAKIR a donné pouvoir à Mme BELLIZIO et M. HUYGHUES DES ETAGES a donné pouvoir à Mme DAHOU.

**ABSENT** :

**SECRETARE DE SEANCE** : M. RINA-BASILIO.

**Publication électronique le : 13 juin 2023**

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Conseiller Départemental-Maire

Et par délégation

La 1<sup>ère</sup> Adjointe Sport et santé



*Veronique Desnoues*  
Véronique DESNOUES

**2023-390 Mise à jour de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).**

A la demande du trésorier du service de Gestion Comptable Orléans Métropole, le Conseil Municipal est invité à délibérer de nouveau sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) afin de déterminer les conditions d'attribution et la liste des emplois pouvant y prétendre.

Peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des horaires définis par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1<sup>er</sup> mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1<sup>er</sup> mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures

# PROJET DE DELIBERATION

au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le responsable hiérarchique sous validation de la Direction des Ressources Humaines qui en informera immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial compétent.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires est fixé à 20h pour les agents médico-sociaux éligibles sur le fondement des dispositions applicables à la fonction publique hospitalière.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, notamment à l'article 3,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,



# PROJET DE DELIBERATION

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 6-3.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 mai 2023,

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 31 mai 2023,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et la liste des emplois pouvant prétendre aux IHTS,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du responsable hiérarchique dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par les textes en vigueur,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**



# PROJET DE DELIBERATION

**DECIDE** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les agents contractuels de droit public relevant des emplois figurant à l'annexe 1 de la délibération.

**DE COMPENSER** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

**DE MAJORER** le temps de récupération dans les mêmes propositions que celle fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

**DECIDE** que la rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à un contrôle du supérieur hiérarchique et à la mise en place d'un décompte déclaratif.

**DECIDE** qu'en raison de circonstances exceptionnelles et à la condition de saisir préalablement pour information le Comité Social Territorial, les emplois figurant à l'annexe 1 de la présente délibération peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent mensuel pour une durée déterminée.

**D'AUTORISER** Monsieur le Conseiller départemental-Maire ou de son représentant à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant 1820 la somme du montant annuel du traitement.

**DE CHARGER** l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Pour extrait certifié conforme  
Pour le Conseiller Départemental-Maire  
Et par délégation  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe Sport et santé



Véronique DESNOUES



**ANNEXE 1 – LISTE DES EMPLOIS**

| <b>Filière</b>        | <b>Cadres d'emplois</b>              | <b>Catégorie</b> | <b>Emplois</b>   |
|-----------------------|--------------------------------------|------------------|--|
| <b>Administrative</b> | Rédacteurs territoriaux              | B                | Assistant.e administratif.ve<br>Assistant.e marchés publics<br>Chargé.e de la santé au travail<br>Chargé.e de recrutement<br>Chargé.e prévention et sécurité<br>Chargé.e. du développement local<br>Chargé.e. de la politique de la santé et du handicap<br>Gestionnaire ressources humaines (carrière, paie, formation...)<br>Gestionnaire comptable et budgétaire<br>Référént.e budgétaire et comptable<br>Responsable de pôle<br>Responsable d'équipe<br>Instructeur.trice ADS  |
|                       | Adjoints administratifs territoriaux | C                | Administrateur.trice postes du travail<br>Agent.e d'accueil et officier état civil<br>Assistant.e admistratif.ve. et chargé.e d'accueil<br>Assistant.e administratif.ve<br>Assistant.e développement local<br>Assistant.e polyvalent culture<br>Chargé.e d'accueil<br>Chargé.e d'accueil et d'accompagnement<br>Chargé.e d'accueil et de secrétariat<br>Chargé.e d'accueil et d'information jeunesse<br>Conseiller.ière numérique<br>Gestionnaire comptable et budgétaire<br>Gestionnaire ressources humaines (carrière, paie, formation...)<br>Référént.e budgétaire et comptable<br>Reprographiste et assistant urbanisme<br>Responsable de pôle<br>Responsable de service<br>Responsable d'équipe |
| <b>Technique</b>      | Techniciens territoriaux             | B                | Assistante.e technique<br>Chargé.e. du développement local<br>Chargé.e. de la politique de la santé et du handicap<br>Instructeur.trice ADS  |





# PROJET DE DELIBERATION

|  |                                  |   |  |
|--|----------------------------------|---|--|
|  |                                  |   | <p>Régisseur.sseuse générale<br/>Responsable de pôle<br/>Responsable de service<br/>Responsable qualité<br/>Technicien.ne réseaux, infra, télécom<br/>Technicien.ne projets et applicatifs<br/>Adjoint.e au responsable de pôle<br/>Graphiste<br/>Régisseur.sseuse<br/>Responsable de pôle<br/>Responsable de service<br/>Responsable de site de restauration<br/>Responsable d'équipe<br/>Technicien.ne réseaux, infra, télécom<br/>Technicien.ne projets et applicatifs<br/>Jardinier.ière</p>   |
|  |                                  |   |  |
|  | Agents de maîtrise territoriaux  | C | <p>Adjoint.e au responsable de site de restauration<br/>Administrateur.trice postes du travail<br/>Agent.e de bibliothèque<br/>Agent.e de maintenance<br/>Agent.e de manutention<br/>Agent.e de sécurité école<br/>Agent.e d'entretien<br/>Agent.e d'entretien des jeux<br/>Agent.e d'entretien et de restauration<br/>Agent.e polyvalent.e<br/>Auxiliaire petite enfance<br/>Auxiliaire petite enfance polyvalent.e<br/>ATSEM<br/>Chargé.e d'accueil et de médiation<br/>Chargé.e d'accueil et d'entretien<br/>Chargé.e d'accueil, régie, administration<br/>Chargé.e du portage des repas<br/>Coursier.sière<br/>Cuisinier.ière linge.rère<br/>Electricien.ne<br/>Jardinier.ière</p> |
|  | Adjoints techniques territoriaux | C |  |

Envoyé en préfecture le 14/06/2023  
 Reçu en préfecture le 14/06/2023  
 Publié le  
 ID : 045-214502858-20230609-DELIB2023390-DE





# PROJET DE DELIBERATION

|                       |   |        |  |
|-----------------------|---|--------|--|
|                       |   |        | Mécanicien.ne<br>Menuisier.sière<br>Menuisier.sière - serrurier.ière<br>Peintre<br>Plombier.ière chauffagiste<br>Responsable de site de restauration<br>Référent.e parcours réussite éducative<br>Référent.e handicap<br>ATSEM<br>Chef.fe de bassin<br>Maître-nageur sauveteur<br>Responsable de service<br>Responsable de l'action sportive<br>Responsable de pôle<br>Responsable de structure<br>Responsable adjoint.e de structure<br>Responsable de pôle<br>Responsable de structure<br>Responsable adjoint.e de structure<br>Infirmier.ière<br>Responsable de pôle<br>Responsable de structure<br>Responsable adjoint.e de structure<br>Puéricultrice<br>Auxiliaire de puériculture<br>Auxiliaire de puériculture polyvalent.e<br>Responsable de pôle<br>Responsable de section<br>Responsable de structure<br>Agent.e de bibliothèque<br>Responsable de section<br>Responsable de structure<br>Animateur.trice<br>Animateur.trice - référent.e<br>Chargé.e d'appui des projets<br>Coordinateur.trice secteur enfance |
| <b>Sociale</b>        | Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux<br>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles | B<br>C |  |
| <b>Sportive</b>       | Educateur des APS   | B      |  |
| <b>Médico-Sociale</b> | Cadres territoriaux de santé  | A      |  |
|                       | Infirmiers territoriaux en soins généraux   | A      |  |
|                       | Puéricultrices territoriaux   | A      |  |
|                       | Auxiliaires de puériculture territoriaux  | B      |  |
| <b>Culturelle</b>     | Assistant territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques   | B      |  |
|                       | Adjoints territoriaux du patrimoine   | C      |  |
| <b>Animation</b>      | Animateurs territoriaux   | B      |  |

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le



ID : 045-214502858-20230609-DELIB2023390-DE





# PROJET DE DELIBERATION

|                          |                                       |   |  |
|--------------------------|---------------------------------------|---|--|
|                          |                                       |   | Référent.e famille<br>Responsable de l'animation intergénération.<br>Responsable de pôle<br>Responsable de service<br>Responsable d'équipe                     |
|                          |                                       |   | Animateur.trice<br>Animateur.trice - référent.e<br>Coordinateur.trice secteur enfance<br>Responsable de pôle<br>Responsable de service<br>Responsable d'équipe |
|                          |                                       | C | Responsable de pôle  |
|                          | Adjoints d'animation territoriaux     |   | Responsable de pôle  |
|                          | Chefs de service de police municipale | B | Agent.e de la police municipale<br>Chef.fe de brigade<br>Responsable de pôle   |
|                          | Agents de police municipale           | C |  |
| <b>Police municipale</b> |                                       |   |  |